

CONTRAT DE CONVENTION D'ENTREPRISE pour la réservation de places de crèche

ENTRE :

L'Association LES P'TITS AVIONS – Crèche Escale de Chennevières – association loi de 1901 régulièrement déclarée auprès de la Sous-Préfecture de Sarcelles sous le n° 952005249, dont le siège social se trouve 15 rue de Louvres – 95380 – CHENNEVIERES LES LOUVRES, représentée par Mr Gilles BAEZA, son Président régulièrement domicilié audit siège et dûment habilité à signer les présentes.

DESIGNEE CI-APRES COMME LE PRESTATAIRE

D'UNE PART

ET

Le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AIR FRANCE, dont le siège social se trouve Roissypôle - Immeuble Le Dôme – 6 rue de la Haye – BP 12691 - TREMBLAY EN FRANCE– 95725 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX, représenté par Mr Jean Claude FILIPPI son Secrétaire Général, régulièrement domicilié audit siège et dûment habilité à signer les présentes

DESIGNE CI-APRES COMME LE RESERVATAIRE

Préambule :

- Le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AIR FRANCE, souhaite apporter son aide aux familles des salariés de la compagnie soumis à des horaires décalés et confrontés à des problèmes de garde de leurs jeunes enfants.
- Le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AIR FRANCE, souhaite aider à la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle des salariés de l'entreprise.
- L'association LES P'TITS AVIONS a mis en place et gère depuis 18 ans un réseau d'intervenantes Petite Enfance et/ou d'assistantes maternelles pour la garde des jeunes enfants du personnel d'Air France soumis à des horaires de travail atypiques.
- En 2005 l'association LES P'TITS AVIONS a créé à Chennevières les Louvres un établissement d'accueil de la petite enfance, ouvert tous les jours de l'année pour les enfants de 4 à 36 mois, et jusqu'à 48 mois pour les fratries dont le plus jeune est aussi inscrit à la crèche de Chennevières.
- Cette crèche appelée « l'Escale de Chennevières les Louvres » est située à Chennevières les Louvres – 15, rue de Louvres 95 380. Elle reçoit les enfants des parents salariés de l'ensemble des entreprises situées sur la plateforme de Roissy CDG et prioritairement ceux qui y travaillent « en horaires décalés ».

Le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AIR FRANCE se propose de favoriser l'accès des salariés de la compagnie à cette structure de garde collective qui répond de manière particulièrement adaptée à ses objectifs.

Ceci exposé, il a été expressément convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1 – Définitions :

Pour les besoins de la présente Convention, les termes et définitions suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous

« **Les bénéficiaires** » sont les parents salariés dont les enfants bénéficient de l'action du réservataire.

Par « **le réservataire** » il faut entendre Entreprise, ou Comité d'Entreprise ou Services de l'Etat, en raison de sa réservation de places au sein de l'Escale de Chennevières les Louvres.

« **La place d'accueil** » est l'unité de vente de réservation, elle correspond à 2 200 heures par an soit 50 heures par semaine réparties sur 44 semaines d'utilisation. Cette place peut assurer la garde d'un ou plusieurs enfants de parents bénéficiaires désignés par le réservataire.

« **L'Exercice** » : on désigne par exercice la période allant de la date inscrite sur le contrat comme date de départ de disponibilité de la place à la date « anniversaire moins - 1 jour de l'année suivante ». C'est le temps contractuel de l'utilisation de la place réservée

« **Participation financière annuelle** » : c'est le montant facturé pour la disponibilité d'une place d'accueil pendant 1 an.

« **Les utilisateurs** » sont les enfants qui occupent une place au cours de l'exercice, pendant une durée donnée.

« **L'heure** » est l'unité d'utilisation de la place. La facturation aux parents s'effectuera sur un forfait d'heures préalablement défini pour l'année, par contrat séparé passé entre la famille et l'association « l'Escale de Chennevières ».

« **L'établissement** » est le lieu d'accueil des jeunes enfants ; situé à Chennevières les Louvres 15 rue de Louvres – 95 380 et dénommé « l'Escale de Chennevières ».

« **Personne(s) Responsable(s) de(s) Enfant(s)** » désigne la ou (les) personne(s) assurant la responsabilité juridique d'un ou plusieurs enfant(s).

« **Accueil d'urgence** » c'est l'accueil programmé ou non d'un enfant dans des circonstances exceptionnelles par exemple sur impératif médical, familial ou social. Cette dénomination doit être validée au cas par cas par la directrice sur présentation des justificatifs (certificat médical, demande de tiers etc...).

« **Force Majeure** » : Il s'agit de tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible (au sens du Code Civil et de la jurisprudence de la Cour de Cassation) empêchant l'une des parties d'exécuter normalement les obligations mises à sa charge au titre du contrat. D'un commun accord entre les parties, la force majeure pourra également être invoquée par l'une ou l'autre des parties lorsque des conditions particulières rendraient l'exécution des obligations contractuelles non rentables ou déraisonnablement onéreuses.

Article 2 – Objet du contrat

L'Association s'engage à assurer l'accueil ou la garde des enfants 365 jours par an de 4 heures 30 à 22 heures 30.

Le réservataire fournira à l'association, les noms, les coordonnées et les critères d'éligibilité des bénéficiaires qui seront désignés pour bénéficier des services de la crèche.

Le réservataire s'engage à la souscription et à l'utilisation pleine et entière des places, soient 2.200 heures de garde par place réservée et par an, au sein de la crèche l'ESCALE de CHENNEVIÈRES LES LOUVRES ceci en faveur des salariés bénéficiaires qui auront été désignés.

Le COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE D'AIR FRANCE, s'il attribue lui-même les places aux salariés de l'entreprise, sera seul responsable du taux de remplissage

Article 3 : Exécution du contrat

La participation financière annuelle du réservataire est fixée à 13 600 € TTC (en 2009) par an et par place d'accueil réservée.

Cette participation financière annuelle sera réglée trimestriellement à terme à échoir, soit le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année.

Il incombe au réservataire de mener toutes démarches auprès des organismes concernés pour pouvoir bénéficier du jeu complet d'aides et subventions applicables destinées à diminuer le montant final de sa participation.

A la signature de la présente convention le réservataire s'engage à verser un dépôt de garantie égal à 25 % du montant annuel convenu.

Ce dépôt de garantie sera restitué par l'association prestataire dans un délai de 30 jours suivant la fin du contrat sous déduction éventuelle de toute facturation restée en souffrance

Les places de crèches seront facturées à compter de la date de mise à disposition. Toute mise à disposition partielle vaudra point de départ de la mise en facturation.

Au moment de la réservation de place(s) d'accueil le réservataire s'engage au versement anticipé du 1^{er} trimestre de garde ou, au prorata temporis, du trimestre en cours.

Tout accueil complémentaire sera facturé à 4 € de l'heure.

En cas de sous utilisation par les bénéficiaires désignés par le réservataire, inférieure à moins 5 %, le réservataire prendra en charge le manque à gagner qui en résultera pour l'association (CAF, Conseils Généraux.....), si aucun ajustement n'a pu être réalisé en temps utile entre les parties.

A chaque fin d'exercice l'association et le réservataire établiront un bilan de l'utilisation du quota de plages horaires.

3


Cas 1 : Si les bénéficiaires consomment plus de 5 % d'heures en sus du quota prévu dans la convention, l'association avertira le réservataire 3 mois à l'avance pour savoir si le réservataire accepte de compenser financièrement l'augmentation d'utilisation de la crèche par ses bénéficiaires ou si l'association doit limiter l'utilisation de la crèche pour ne pas dépasser le quota annuel initialement réservé.

Cas 2 : Si les utilisateurs consomment moins de 5 % d'heures en deçà du quota prévu ; l'association demandera par lettre simple, puis, si nécessaire, par lettre RAR, l'attribution de cette place par un nouveau bénéficiaire et/ou demandera au réservataire de renoncer à cette réservation afin que la place puisse être ré-attribuée à un autre utilisateur n'appartenant pas au CCE réservataire.

Les prestations disponibles à la date de signature de la présente convention sont indicatives et non limitatives. Elles pourront évoluer dans le temps, selon les besoins du réservataire.

Conformément au contrat enfance jeunesse et au décret d'août 2000, les enfants de 4 mois à 4 ans (veille de l'anniversaire des 4 ans) pourront être accueillis à temps complet ou à temps partiel selon des plannings atypiques de l'entreprise. Les enfants ne seront inscrits que sur la demande expresse de la personne légalement responsable de l'enfant.

Le décret du 6 Août 2000 stipule l'ajustement de l'agrément aux besoins et au fonctionnement particulier et donc variable dans la journée, dans la semaine et dans l'année.

La participation financière du réservataire telle que fixée par la présente convention sera révisée annuellement.

L'indice de référence dont l'évolution servira à la révision annuelle du montant du contrat de réservation sera l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef de famille est ouvrier ou employé – hors tabac - (IPC) publié par l'INSEE, portant la place au 1^{er} janvier 2010 à 13 655 €.

L'indice servant au calcul de la révision annuelle sera le dernier indice connu au moment de la date de la révision par rapport à l'indice connu au jour de la signature du contrat (Indice INSE publié pour le mois de janvier 2010).

En cas de retard de paiement partiel ou total de plus d'un mois de la facturation émise par la crèche, l'association sera habilitée à avertir les bénéficiaires de la suspension du service de crèche à compter du 1^{er} jour du trimestre suivant, ceci sans mise en demeure ou formalité préalable, et sans pour autant relever le réservataire de son obligation de paiement, nonobstant toutes pénalités, intérêts légaux et dommages et intérêts pouvant être réclamés par l'association.

A défaut pour le réservataire d'exécuter son obligation de paiement dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'avertissement de la suspension du service de la crèche, la convention pourra être résiliée par l'association aux torts exclusifs du réservataire qui en supportera toutes les conséquences.

  4

Article 4 : Durée et renouvellement

La période de référence d'utilisation des places de la crèche est de trois (3) ans et débutera à compter du jour de la signature de la convention ou de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Au delà de la période initiale d'utilisation, la convention sera tacitement reconduite par périodes successives qui seront chacune d'une durée équivalente à la période initiale, soit trois ans pour chaque période renouvelée.

Article 5 : Résiliation

Chaque partie est habilitée à résilier la présente convention :

- sous réserve d'un préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins douze (12) mois avant sa date d'échéance contractuelle, ce délai est justifié par la spécificité du fonctionnement de l'établissement.

- en cas de force majeure telle que définie par les parties à l'article 1, lorsque les effets de celle-ci conduisent à la suspension de l'exécution des obligations essentielles de l'une des parties pendant plus de trois (3) mois consécutifs, sans indemnité de part ni d'autre à l'exclusion de toute faute contractuelle

- en cas d'inexécution substantielle par l'une des parties de ses obligations contractuelles et à défaut pour la partie défaillante d'y avoir remédié dans un délai de (30) jours après réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

Si pour une raison quelconque la présente convention devait être résiliée par l'une ou l'autre des parties, la durée d'utilisation effective du service de crèche restera intégralement due.

Article 6 : Responsabilités

Le réservataire n'est pas responsable des dommages et préjudices matériels ou immatériels, causés à la crèche ou à l'association par un enfant, un parent, le responsable légal de l'enfant ou le comportement d'un tiers au présent contrat.

Les responsables de la crèche s'engagent à mettre tout en œuvre afin que la crèche fonctionne en conformité avec la réglementation et les exigences légales en vigueur.

Il est expressément convenu entre les parties que si la responsabilité totale de la crèche devait être retenue dans l'inexécution de la présente convention, le réservataire ne pourrait prétendre à d'autres indemnités et dommages et intérêts qu'au remboursement des règlements déjà effectués, au titre des frais d'utilisation de la crèche pour un montant maximum correspondant à la facturation des six derniers mois, et ceci à compter de la date d'apparition du fait générateur de la mise en jeu de la responsabilité de l'association.

Puc 5

Article 7 : Dispositions générales

Les parties conviennent que la présente convention relève du droit privé et ne constitue pas un contrat soumis au droit administratif.

L'Association est autorisée, sous sa responsabilité, à sous traiter tout ou partie de l'activité de la crèche notamment auprès de toute structure associative spécifiquement créée à cet effet, dans le respect du projet pédagogique.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'application de l'une quelconque des clauses de la convention ne saurait être interprété à l'avenir comme une renonciation à se prévaloir d'un droit ou d'une novation contractuelle quelconque.

Les intitulés des articles et paragraphes de la convention visent exclusivement à faciliter l'organisation du texte et il ne saurait en être déduit une quelconque interprétation de la convention ou de son contenu.

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de la convention. Le cas échéant, les parties se rapprocheront pour substituer à la clause défailante la rédaction d'une nouvelle clause respectant l'esprit de la clause annulée.

Sauf disposition contraire, tous les délais sont calendaires.

Chaque partie conserve son autonomie de gestion et la présente convention ne saurait être constitutive entre le réservataire et l'Association d'une quelconque société en participation ou tout autre groupement d'intérêt.

Article 8 : Conditions particulières

Chacune des parties s'engage à considérer comme confidentiels tous documents et informations concernant les dossiers des bénéficiaires échangés en cours d'exécution ainsi que les techniques, méthodes propres à l'association, autres procédés et/ou services, objets de cette convention. Chaque partie s'interdit en conséquence de communiquer ou de divulguer ces informations confidentielles à tout tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Par la signature des présentes, le réservataire donne toutefois son accord pour que l'association puisse citer, y compris dans le cadre de documents commerciaux, le nom du réservataire comme faisant partie des utilisateurs réguliers de la crèche L'ESCALE DE CHENNEVIÈRES LES LOUVRES.

La présente convention signée reflète le libre accord des parties. Tous accords et documents relatifs à son objet, notamment tous projets ou offres commerciales et autres documents de présentation, échangés entre les parties dans le cadre de la préparation du présent accord seront sans valeur pour l'exécution du contrat Toute modification éventuelle de la convention devra être constatée par écrit au moyen d'un avenant dûment signé par l'association et le réservataire.

  6

L'association se réserve la possibilité de céder ou transférer le bénéfice de la présente convention sans l'accord préalable du réservataire à tout tiers justifiant des agréments requis sous réserve toutefois d'en tenir informé le réservataire par lettre recommandée AR.

La signature de cette convention implique l'adhésion de l'une et l'autre partie aux modalités du règlement intérieur de la crèche joint en annexe (annexe 1).

Article 9 – Attribution de juridiction

Les parties conviennent de soumettre tout litige, de quelque nature qu'il soit, lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, à la loi française et à la compétence exclusive des tribunaux civils du lieu du siège social de l'Association LA CRECHE L'ESCALE DE CHENNEVIÈRE LES LOUVRES, nonobstant pluralité de défendeurs et tout appel en garantie.

Fait à Roissy le 20/02/2010
Date d'effet 1er MARS

En deux exemplaires



Pour le CCE Air France
Le secrétaire Général
Jean Claude FILIPPI



Pour l'Association les P'tits Avions
Le Président
Gilles BAEZA

**COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE
D'AIR France**
Section Marketing Programme
LE DOME - 6, rue de la Haye
BP 10691
95725 ROISSY CDG CEDEX



Crèche
« l'escale de Chennevières »
15, rue de Louvres
95360 - CHENNEVIÈRES LES LOUVRES
Portable : 06 19 83 00 30
Email : association@pitts-avions.com

OK - pour 45 places
à compter du 1 MARS 2010



AVENANT N°CCEPE-10-0001/01 AU CONTRAT DE CONVENTION SIGNE LE 20 Février 2010

ENTRE

Le CCE Air France

Dont le siège se situe à Roissy-Charles de Gaulle le Dôme, 6 rue de la Haye, BP 12691, Tremblay-en-France, 95725 Roissy CDG cedex, représenté par M. Didier Fauverte, en sa qualité de secrétaire général, dûment habilité aux fins présentes,
Ci après désigné « Le réservataire »

D'UNE PART,

Et

L'association les P'tits Avions/crèche « l'escale de Chennevières »

Dont le siège se situe 15 rue de Louvres, Chennevières Les Louvres, 95380, représenté M. Gilles Baeza, en sa qualité de président, dûment habilité aux fins présentes,
Ci après désigné « Le prestataire »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties » ou individuellement « Partie ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

Est ajouté un article 1 bis intitulé « numéro de contrat initial » dont le contenu est le suivant : « le contrat initial signé le 20 février 2010 entre L'association LES PTITS AVIONS –Crèche Escale de Chènnèvières les Louvres et le Comité Central d'Entreprise Air France porte le numéro CCEPE-10-0001/00 ».

Est ajouté à l'article 2 l'alinéa suivant : « L'association LES PTITS AVIONS – Crèche Escale de Chènnèvières les Louvres – s'engage à réserver pour les enfants d'agents du réservataire cinq (5) berceaux supplémentaires ce qui portera à cinquante (50) le nombre total de berceaux pour ses agents, à compter du 1^{er} septembre 2012, aux mêmes conditions financières que celles prévues annuellement ».

Le nouvel alinéa de l'article 2 se substitue à la mention manuscrite située à la fin de la convention.

Article 2

Les autres articles restent inchangés.

Fait le 22 mai 2012, en deux exemplaires.

Pour L'association LES PTITS AVIONS
Le Président,

Gilles Baeza

Crèche «l'escale de Chennevières»
11, rue de la Croix
95380 - Epiéris les Louvres
Tél. : 06 19 83 00 30
Email : association@ptits-avions.com

Pour Le Comité Central d'Entreprise Air France
Le Secrétaire Général,

Didier Fauverte
